

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)**OBJET :****Réglementation des engins de déplacements personnels motorisés sur le territoire de la Ville de Gagny****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui et son article R.610-5 précisant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées avec les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R313-33 à R313-35 relatifs aux signaux d'avertissement, R.412-43-1 à R.412-43-2 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers et R.417-11 relatifs aux stationnements gênants et très gênants, tels que modifiés par le décret n°2023-848 du 31 août 2023,

Vu l'Arrêté du 24 juin 2020 du ministère de l'Intérieur relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger,

Considérant qu'il a été constaté sur le territoire de la commune de Gagny, le développement de la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les mono roues,

Considérant l'intérêt de réglementer l'utilisation des engins de déplacements personnels motorisés sur la Commune de Gagny,

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour tous les autres usagers, des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer Important du fait, sur simple constat, de leur vitesse excessive, du comportement de certains conducteurs ou du défaut de port d'équipements de protection,

Considérant que les trottoirs sont réservés aux piétons et aux personnes à mobilité réduite,

Consolidant que la cohabitation actuelle de ces usagers avec les utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés provoque des conflits et des accidents,

Considérant que l'utilisation et le stationnement des engins de déplacements personnels motorisés constituent des troubles manifestes à la sécurité, la salubrité et l'ordre publics,

Considérant qu'en conséquence, Il y a lieu de régler l'usage des engins personnels de déplacements motorisés et de garantir la sécurité des usagers du domaine public mais également la sécurité personnelle des conducteurs d'engins de déplacements personnels motorisés sur le territoire de la Commune de Gagny,

ARRÊTE

- **Article 1-** Sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'instar de la réglementation applicable pour les vélos (Code de la route), la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les mono roues est Interdite sur les trottoirs. L'engin est autorisé à circuler sur les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté en le tenant à la main et le moteur éteint, cette disposition ne s'appliquant pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur.

- **Article 2.-** La circulation des engins de déplacement personnels, visés ci-dessus, n'est pas autorisée sur les aires piétonnes dans les mêmes conditions qu'à l'article 1^{er} et ne peut occasionner de gêne pour les piétons.
- **Article 3.-** La vitesse des engins de déplacements personnels motorisés est limitée à 20 km/h sur l'ensemble des routes, rues, pistes cyclables et voies semi-piétonnes de la commune.
- **Article 4.-** Les propriétaires ou utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés visés par cet arrêté ont interdiction d'emprunter les rues en sens interdit et doivent respecter le sens de circulation des voies à sens unique si aucun double-sens cycliste n'a été autorisé.
- **Article 5.-** Il est interdit d'accrocher les engins de déplacements personnels motorisés au mobilier urbain non prévu à cet effet.
- **Article 6.-** Les engins de déplacements personnels motorisés ne sont autorisés que pour une seule personne, le transport des passagers étant strictement interdit.
- **Article 7.-** La conduite des engins de déplacements personnels motorisés doit s'effectuer le cas échéant avec deux mains. Il est, ainsi interdit de conduire ces engins dans des conditions ne permettant pas au conducteur de manœuvrer aisément, notamment avec un téléphone portable, une bouteille, une cigarette ou tout autre objet à la main. Par ailleurs, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin devra porter un casque et une chasuble de sécurité en journée, un vêtement réfléchissant la nuit.
- **Article 8.-** Tous les engins de déplacements personnels motorisés doivent être stationnés sur les emplacements réservés aux deux-roues. Leur stationnement est interdit sur la voie publique ou sur les trottoirs. Tous les engins trouvés en dehors des emplacements autorisés seront considérés comme des objets trouvés et pourront être récupérés par une personne majeure, au poste de Police Municipale de Gagny avec un justificatif permettant d'établir la propriété (facture d'achat et attestation d'assurance) avant restitution.
- **Article 9.-** Les violations des articles précités du présent arrêté seront réprimées par les contraventions prévues par le Code de la Route.
- **Article 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 11.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 octobre 2025.



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY